

Création d'une mission de liaison Interministérielle auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés),

Vu le décret n° 74-579 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre du travail;

Vu le décret n° 74-593 du 20 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Une mission de liaison interministérielle est instituée auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Elle a pour objet d'animer et de coordonner les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre l'introduction, l'emploi et l'hébergement irréguliers de la main-d'œuvre étrangère.

Dans ce but, elle est tenue informée des mesures prises par les services compétents auxquels, le cas échéant, elle apporte son concours. Elle assure la coordination de ces initiatives en proposant et en facilitant la réalisation d'opérations concertées entre les administrations intéressées.

Elle fait toutes propositions en vue d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression dans ce domaine.

Art. 2. — Le chef de la mission est nommé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés).

Art. 3. — Le chef de la mission est assisté de collaborateurs qui sont recrutés parmi les agents des services compétents pour la constatation des infractions à l'introduction, l'emploi et l'hébergement de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 4. — Le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture, le directeur des relations du travail, le directeur de la population et des migrations et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1976.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail
(Travailleurs immigrés),
PAUL DIJOU.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret portant nomination du directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Par décret en date du 10 août 1976, M. Vadon (Francis), secrétaire général de l'administration de l'assistance publique à Marseille, est nommé directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment son article L. 813;

Vu l'arrêté du 17 août 1971 modifié relatif aux modalités d'attribution et aux taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour divers travaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 17 mars 1976,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 août 1971 est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 1976 :

« Les taux de base des indemnités spécifiques pour les travaux visés à l'article 2 sont fixés comme suit :

« 1^{re} catégorie : 1,75 F.

« 2^e catégorie : 0,70 F.

« 3^e catégorie : 0,50 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1976.

Le ministre de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des hôpitaux,
JACQUES GUILLOT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général des collectivités locales,
PIERRE BOLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général des départements d'outre-mer,
JEAN-ÉMILE VIÉ.

Modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment son article L. 813;

Vu l'arrêté du 17 août 1971 modifié instituant une majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'arrêté du 14 juin 1973 fixant le régime des rémunérations pour travaux supplémentaires, travaux de nuit et des dimanches et jours fériés accomplis par les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'arrêté du 6 mai 1974 modifiant le taux et les modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1975 modifiant les modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 17 mars 1976,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Lorsque le service normal de nuit assuré par les agents visés à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 14 juin 1973 nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre est majorée de 2 F au maximum à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Sont réputés se livrer à un travail intensif de nuit et peuvent à ce titre bénéficier de la majoration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus les agents occupant les emplois visés aux décrets n° 68-97 du 10 janvier 1968, n° 70-1186 du 17 décembre 1970 et n° 73-1094 du 29 novembre 1973, lorsqu'ils effectuent pendant la nuit les mêmes travaux effectifs que ceux qu'ils accompliraient en service de jour.

Art. 3. — Sont également réputés se livrer à un travail intensif de nuit et peuvent bénéficier de la majoration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus :

1° L'ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et les services mobiles de secours d'urgence;

2° Les agents assurant la conduite des chaudières ou des moteurs;

3° Les personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits.